



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA SUBROGATION LÉGALE DE DROIT COMMUN

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA janv. 2014, n° EDAS-614005-61401, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DOMMAGES AUX BIENS — Celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut prétendre bénéficier de la subrogation s'il a, par son paiement, et du fait de cette subrogation, libéré envers leur créancier commun celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette.

Cour de cassation 1^{ère} chambre civile, 27 nov. 2013, no 12-25399

Cass. 1^{re} civ., 27 nov. 2013, n° 12-25399

L'hypothèse ayant donné lieu à la présente affaire est assez courante. À l'occasion de la vente d'un immeuble hypothéqué, le notaire omet de désintéresser le créancier. L'assureur du notaire indemnise le créancier muni de la sûreté et il entend exercer une action contre les vendeurs. À l'inverse de la position de la cour d'appel, la Cour de cassation autorise ce recours sur le fondement de l'article 1251, 3°, du Code civil. La Cour de cassation admet régulièrement cette action, dans des cas similaires, avec une formule identique (par exemple : Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 2004, n° 01-12984 : RGDA 2004, p. 414, note F. Vincent).

L'avantage, pour l'assureur de responsabilité, de l'exercice du recours sur le fondement de l'article 1251, 3°, du Code civil est évidemment de s'abstraire du régime de l'article L. 121-12 et notamment de pouvoir exercer les droits de la victime désintéressée (et non ceux de l'assuré) contre le contributeur définitif de la dette sans discussion possible sur le fondement choisi (sur la question : H. Groutel et alii, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Litec, 2008, n° 1613). La plupart du temps, dans ces hypothèses, le recours est fondé sur la subrogation conventionnelle. Le présent arrêt est aussi l'occasion de souligner qu'elle ne fonctionne pas toujours. Un cas de subrogation légale est alors bienvenu.

Cette conception de l'article 1251, 3°, comme autorisant l'action contre le contributeur définitif de la dette, prend tout son sens en l'espèce. Si la faute du notaire justifie l'intervention de son assureur de responsabilité, on ne voit pas en quoi cette intervention dégagerait définitivement le propriétaire/vendeur de l'immeuble de la charge qui lui incombe, originellement, d'assumer sa dette. L'assurance de responsabilité peut être conçue comme une garantie d'indemnisation pour la victime de l'assuré, elle n'a pas vocation à perturber l'exécution des contrats à l'origine des dommages à indemniser.